



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur la demande présentée par la Société TRADIVAL
pour l'exploitation des activités d'abattage
et de transformation de viandes
sur la commune de FLEURY-LES-AUBRAIS (45)**

Dossier de demande d'autorisation environnementale

N°20190-2390

I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le préfet de région comme autorité environnementale, les propositions d'avis relatifs aux études d'impact des projets sont désormais transmises aux missions régionales d'autorité environnementale.

En Centre-Val de Loire, cette dernière s'est réunie le 26 avril 2019. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'augmentation des activités d'abattage et de transformation de viandes déposé par la société TRADIVAL sur la commune de Fleury-les-Aubrais (45).

Étaient présents et ont délibéré : Étienne Lefebvre, Philippe de Guibert, Michel Badaire, Philippe Maubert.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Les activités projetées figurent parmi les installations énumérées à l'annexe I de la directive sur les émissions industrielles (directive IED) relevant du régime des projets prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Elles doivent, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 19 décembre 2018 à la préfecture du Loiret et complété le 29 mars 2019 relatif au projet, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte.

À noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

L'autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

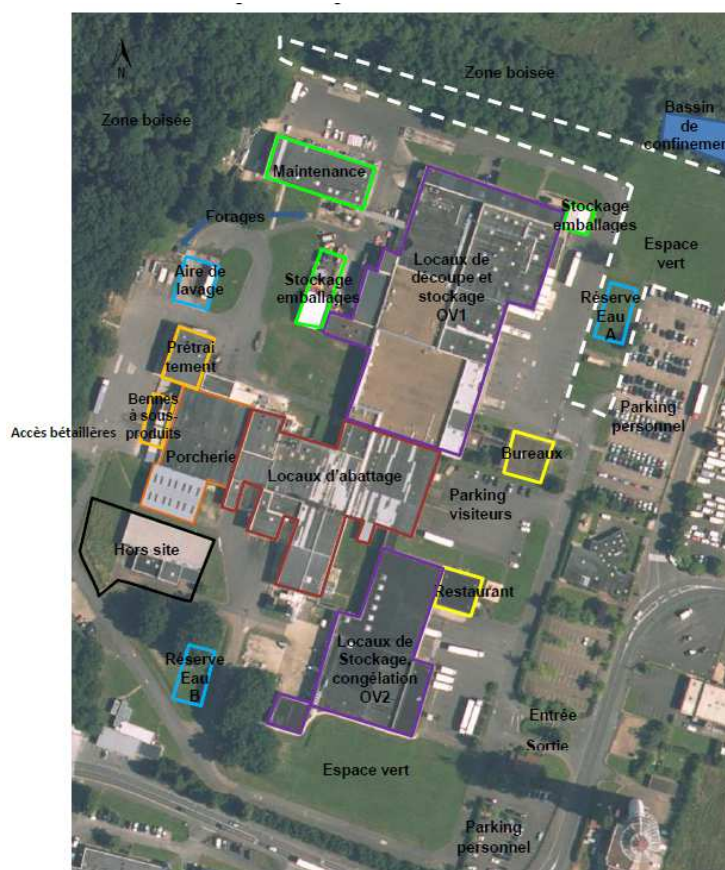
II. Contexte et présentation du projet

La Société TRADIVAL sollicite l'autorisation d'exploiter des activités d'abattage et de transformation de viandes sur la commune de Fleury-les-Aubrais dans le Loiret (45).

L'établissement préalablement assujéti au régime de l'autorisation sous les rubriques 2210¹ et 2221-1² de la nomenclature des installations classées a vu son classement évoluer avec la création des rubriques applicables aux installations relevant de la directive IED imposant l'application des meilleures techniques disponibles.

Ainsi, la société TRADIVAL intégrée à la filière « porcs » du groupe SICAREV³ relève de la rubrique 3641 pour l'activité d'abattage dont le tonnage journalier est de 205 tonnes en poids de carcasses par jour et de la rubrique 3642 dont le volume journalier est de 136 tonnes de produits finis par jour pour les activités de découpe et de fabrication de produits élaborés associés à l'unité d'abattage.

La société TRADIVAL a augmenté ses activités en période de pointes. Par ailleurs, afin de satisfaire les besoins de ses partenaires, elle souhaite également augmenter sa capacité d'abattage pour atteindre un tonnage de 350 tonnes/ jour en poids de carcasses et accroître la capacité de découpe et de fabrication de produits élaborés pour atteindre 300 tonnes/jour de produits finis.



Configuration du site TRADIVAL à Fleury les Aubrais (source : dossier)

1 Abattage d'animaux

2 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale

3 SICAREV : Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole Régional pour l'Élevage et la Viandes

Ainsi le dossier déposé permet de régulariser les activités actuelles en périodes de pointes mais également de solliciter un accroissement de l'activité d'abattage et une augmentation des activités de découpe et de fabrication de produits élaborés.

L'abattoir est implanté au nord de l'agglomération orléanaise, sur la commune de Fleury-les-Aubrais au sein du parc d'activités des Bicharderies. Le terrain d'implantation couvre une surface de 99282 m² dont 21605 m² de bâtis.

Par ailleurs, le dossier précise qu'un bâtiment « tiers » sans activité dont le pétitionnaire n'est pas propriétaire est implanté dans l'enceinte du site.

III. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- le bruit,
- les risques technologiques (développés dans la partie VI « étude de dangers » du présent avis).

IV. Qualité de l'étude d'impact

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Bien que le dossier manque de lisibilité en termes de présentation des chapitres, les enjeux environnementaux ont été identifiés de façon plus ou moins détaillée dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire.

IV 1. Qualité de la description du projet

Le projet et les activités sont correctement décrits et complétés par des illustrations, notamment des photographies aériennes permettant de visualiser les différentes composantes du site.

IV 2 . Description de l'état initial

La description de l'état initial du site est réalisée par thématiques et présente pour chacune les facteurs susceptibles d'être affectés par le projet. On y trouve les rubriques nécessaires à la présentation de l'environnement géographique, naturel et anthropique, ce qui permet de situer le projet dans son contexte.

- **La qualité des eaux superficielles et souterraines**

Concernant les eaux superficielles et souterraines, l'analyse de l'état initial est correct sur les volets hydrogéologique et hydrographique. Il précise que :

— le réseau hydrographique concerne principalement le bassin versant de la Loire coulant selon une orientation est-ouest au niveau d'Orléans à 4,6 km du site. Le dossier précise que la Loire est impactée par le projet, puisqu'elle reçoit les eaux usées du site TRADIVAL après traitement par la station d'épuration de la Chapelle-Saint-Mesmin. Les objectifs de qualité et de quantité sont présentés de manière pertinente dans le dossier ;

— le volet hydrogéologique concerne la principale masse d'eau souterraine constituée par la nappe de Beauce qui s'écoule vers le bassin de la Loire. Cette nappe est composée d'aquifères multicouches dont la nappe des calcaires de Pithiviers et la nappe des calcaires d'Étampes. Concernant les forages de la société TRADIVAL, déjà autorisés par arrêté préfectoral du 27 février 2012, le dossier précise à juste titre qu'ils exploitent la nappe des calcaires de Pithiviers. Un troisième forage avait été autorisé, il devait capter la nappe des calcaires d'Étampes, mais il n'a pas été réalisé.

Le dossier indique également la présence de plusieurs captages d'eau potable dont celui de Lignerolles présent à 130 mètres du site dont une partie des installations est située à l'intérieur de son périmètre de protection rapprochée et sa totalité à l'intérieur du périmètre de protection éloignée. Le captage de Lignerolles capte le niveau aquifère des calcaires de Beauce.

Le dossier précise à juste titre que la nappe de Beauce et les bassins versants d'eaux superficielles sont classées en zone de répartition des eaux (ZRE⁴). La commune de Fleury-les-Aubrais a été incluse par arrêté préfectoral du 22 mai 2006 dans la liste des communes situées dans cette ZRE pour toutes les eaux souterraines à partir du niveau du sol.

- **Le bruit**

Le dossier indique la localisation par rapport au voisinage dont les zones à émergence réglementée (ZER⁵) qui correspondent aux zones d'habitations les plus proches des limites de propriété du site. Les habitations les plus proches sont situées respectivement à 55 mètres au sud-ouest, à 140 mètres à l'ouest le long de la rue Marcelin Berthelot et à 140 mètres au sud de la zone d'activités.

Concernant les sources de bruit, l'étude présente de manière pertinente l'ensemble des sources sonores générées par les activités existantes du site mais également par le voisinage, notamment la circulation au niveau des rues adjacentes, et par les activités de la zone industrielle.

IV 3. Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs importants

- **La qualité des eaux superficielles et souterraines**

Le dossier mentionne que l'eau provient du réseau public d'adduction d'eau potable pour l'ensemble des activités du site hormis pour le lavage des bétailières dont l'eau utilisée provient des deux forages autorisés et exploités par la société TRADIVAL. Cependant, le dossier indique à la page 54 de la pièce III qu'un troisième forage avait été autorisé par arrêté préfectoral du 27 février 2012 mais que celui-ci n'a pas été réalisé. Ainsi, l'étude aurait pu préciser les intentions du pétitionnaire concernant la réalisation de ce troisième forage dans le cadre de ce projet ainsi que son utilisation, notamment parce que celui-ci devait capter la nappe des calcaires d'Étampes – classée en ZRE.

L'autorité environnementale recommande que des précisions soient apportées sur les intentions du pétitionnaire concernant un forage, autorisé mais non réalisé, situé en zone de répartition des eaux.

4Une Zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisés par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. La réglementation y est adaptée.

5L'émergence est définie comme la modification temporelle du bruit ambiant induite par l'apparition du bruit généré par l'activité du site.

Concernant les eaux pluviales d'une part, les eaux vannes et les eaux industrielles d'autre part, le dossier mentionne qu'elles sont collectées par deux réseaux séparatifs.

Les eaux pluviales liées au ruissellement sont traitées par un séparateur à hydrocarbures puis rejetées dans le milieu naturel dans le ruisseau l'Egoutier (affluent de la Loire) après avoir transité par un collecteur d'eaux pluviales de la commune. Le dossier mentionne que le site est à l'intérieur des périmètres de protection du captage d'eau destiné à la consommation humaine de Lignerolles. Aussi, il explicite de manière détaillée que les dispositifs présents garantissent la maîtrise des rejets d'eaux pluviales en cas d'incendie ou de déversement accidentel. En particulier, le dossier conclut que les capacités de confinement sont amplement suffisantes.

Les eaux usées industrielles et les eaux sanitaires sont dirigées vers la station d'épuration communautaire de la Chapelle-Saint-Mesmin après un prétraitement sur site. Une convention de raccordement du site au réseau communautaire a été signée le 13 décembre 2018 entre le pétitionnaire et le gestionnaire de la station d'épuration. Le dossier indique que l'augmentation de la production entraînera une augmentation des flux notamment en matières en suspension (MES) et en demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5) par rapport à la situation actuelle, dont les valeurs limites de rejet ne sont aujourd'hui pas respectées. Afin de respecter ces valeurs fixées par la convention, le dossier précise que l'exploitant envisage la réalisation dès 2019 des études et des travaux d'optimisation du fonctionnement des ouvrages de prétraitement.

L'autorité environnementale recommande de réaliser un suivi rigoureux de la qualité des eaux rejetées dans la station d'épuration communautaire afin de vérifier le bon fonctionnement des ouvrages de prétraitement dans l'attente de la réalisation des études et travaux prévus en 2019 sur ces ouvrages.

- **Le bruit**

L'étude d'impact présente une synthèse des résultats du contrôle réalisée le 13 juin 2018 dont le rapport sur les niveaux sonores réalisé par un organisme agréé est en annexe 17 du dossier. Ce rapport précise que les mesures ont été réalisées en limite de propriété et au droit des tiers situés au sud et à l'ouest. Il conclut que le niveau d'émergence est actuellement respecté, notamment au droit des habitations les plus proches. Dans le cadre de l'augmentation des activités, des mesures compensatoires sont proposées sans toutefois démontrer le respect des valeurs limites sonores réglementaires en ZER.

L'autorité environnementale recommande la réalisation d'une étude acoustique dès l'effectivité de l'augmentation des activités afin de vérifier le respect des émergences en ZER notamment au niveau des habitations les plus proches.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Evolution du projet au regard de l'environnement

Les capacités d'abattage et de production étant respectivement supérieure à 50 tonnes de carcasse par jour et à 75 tonnes par jour de produits finis, le dossier mentionne à juste titre que l'exploitant doit mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) sur son établissement agroalimentaire.

Un chapitre dédié de l'étude d'impact présente les meilleures techniques disponibles relatives aux industries agroalimentaires. Celles-ci sont reprises à l'annexe 14 dans un tableau qui les liste telles qu'elles sont imposées par le document de référence et mentionne les dispositions prises ou prévues sans toutefois démontrer que celles-ci satisfont aux meilleures techniques disponibles.

L'autorité environnementale recommande que le dossier démontre que les dispositions prises ou prévues satisfont aux meilleures techniques disponibles.

Insertion du projet dans son environnement

La société TRADIVAL située dans la zone d'activités des Bicharderies est correctement desservie par la rue des Bicharderies à l'est, par la rue de Curembourg au sud et par la rue Marcelin Berthelot à l'ouest. C'est par ce dernier accès que s'effectue l'entrée des bétailières. Les espaces boisés, les espaces verts et les haies présents sur le site sont réputés pour garantir une intégration du site dans son environnement.

Articulation du projet avec les plans programmes concernés

Le dossier présente dans un tableau la compatibilité du projet avec les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 et avec celles du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) nappe de Beauce et conclut que les dispositions retenues par TRADIVAL sont conformes aux orientations.

Le dossier démontre la compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fleury-les-Aubrais approuvé en novembre 2015 ; le site est situé dans le secteur UI destiné à accueillir des établissements industriels, des entrepôts ainsi que des entreprises artisanales ou commerciales.

Gestion des déchets et remise en état du site

Concernant la compatibilité du site avec les plans de gestion des déchets, l'analyse menée dans le dossier montre que les actions proposées sont cohérentes avec les orientations et objectifs de chaque plan.

De plus, en cas d'une mise à l'arrêt définitif ou d'un transfert de l'installation, les mesures proposées par l'exploitant dans le cadre du réaménagement du site après cessation d'activités sont adaptées et compatibles avec une implantation d'activités économiques et industrielles.

VI. Étude de dangers

L'étude de dangers identifie trois types de dangers : le risque incendie, le risque d'explosion et le risque lié au gaz toxique. Les scénarios majorants redoutés et retenus dans cette étude sont l'incendie du local principal de stockage des emballages, l'incendie de l'aire de stockage des palettes et une fuite d'ammoniac sous forme gazeuse ou liquide.

Le dossier liste les mesures de prévention, de détection et de protection mises en

œuvre sur le site. Pour chaque risque retenu, il présente les probabilités et les niveaux de confiance des barrières de sécurité. Il conclut que les zones d'effets létaux et irréversibles ne dépassent pas les limites de propriété au sol. Toutefois, les modélisations fournies dans le dossier montrent que les zones d'effets irréversibles d'un nuage toxique d'ammoniac s'étendent sur une distance pouvant aller jusqu'à 120 mètres et à une hauteur comprise entre 5 et 15 mètres. Le dossier ne comprend pas une carte permettant d'affirmer que les zones d'effets ne sortent pas des limites de propriété.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une carte permettant de visualiser que les zones d'effets des nuages toxiques ne sortent pas des limites de propriété, notamment lorsqu'ils circulent en hauteur (entre 5 et 15 mètres).

Dans le cas où les zones d'effets sortiraient des limites de propriété, l'autorité environnementale recommande que le dossier précise les mesures prises ou prévues vis-à-vis des habitations voisines et du bâtiment tiers situé dans l'enceinte du site qui seraient affectés par le nuage toxique.

Concernant les autres risques liés aux activités et aux produits dangereux présents dans les installations, l'étude conclut à juste titre, que, compte tenu des faibles quantités utilisées ou stockées de produits ou de la nature des activités, ces risques ne sont pas retenus comme éléments majorants.

Ainsi, l'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement.

VII. Résumé(s) non technique(s)

Le résumé non technique du dossier, qui se compose de celui de l'étude d'impact et de celui de l'étude de dangers, aborde l'ensemble des enjeux identifiés et les expose de manière claire et lisible pour le grand public.

VIII. Conclusion

Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement.

Le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.

Par ailleurs, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet.

Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet.

- Néanmoins, l'autorité environnementale recommande :
 - **que des précisions soient apportées sur les intentions du pétitionnaire concernant un forage, autorisé mais non réalisé, situé en zone de répartition des eaux ;**
 - **de réaliser un suivi rigoureux de la qualité des eaux rejetées dans la station d'épuration communautaire afin de vérifier le bon**

fonctionnement des ouvrages de prétraitement dans l'attente de la réalisation des études et travaux prévus en 2019 sur ces ouvrages ;

- **la réalisation d'une étude acoustique dès l'effectivité de l'augmentation des activités afin de vérifier le respect des émergences en ZER notamment au niveau des habitations les plus proches ;**
- **de compléter le dossier par une carte permettant de visualiser que les zones d'effets des nuages toxiques ne sortent pas des limites de propriété, notamment lorsqu'ils circulent en hauteur (entre 5 et 15 mètres) ; dans le cas où les zones d'effets sortiraient des limites de propriété, que le dossier précise les mesures prises ou prévues vis-à-vis des habitations voisines du bâtiment tiers situé dans l'enceinte du site qui seraient affectés par le nuage toxique.**

D'autres recommandations figurent dans le corps de l'avis.

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	0	Le dossier conclut de manière pertinente que l'exploitation des installations sur un site dans une zone d'activités existante n'est pas de nature à générer une incidence notable sur la faune et la flore.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	0	L'inventaire des zonages en matière de milieu est correctement mené. Le dossier conclut à juste titre à l'absence d'incidence.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0	Un schéma régional de cohérence écologique (SRCE) a été adopté le 16 janvier 2015 sur l'ensemble de la région Centre Val de Loire. Le dossier précise que le projet au droit du site n'est pas concerné par le zonage.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	++	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis</u>
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	++	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis</u>
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	Le dossier conclut que les consommations énergétiques prévues en électricité et gaz naturel ne présentent pas d'enjeux particuliers. De plus, les mesures prévues dans le dossier sont adaptées pour limiter les consommations énergétiques.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	+	Les gaz d'échappement des véhicules et les installations de combustion du site sont des gaz à effet de serre susceptibles de participer au réchauffement climatique. Cependant, le dossier précise que les émissions seront peu augmentées par rapport à la situation actuelle. De plus l'utilisation de l'ammoniac (NH3) dans le système de réfrigération est sans effet sur la couche d'ozone et son potentiel de réchauffement global est nul.
Sols (pollutions)	+	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis</u>
Air (pollutions)	+	Le dossier démontre de façon satisfaisante que le fonctionnement de la société TRADIVAL n'engendrera pas d'augmentation significative de la pollution atmosphérique.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	0	Aucun risque naturel susceptible d'impacter le projet n'est identifié.
Risques technologiques	++	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u>
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	Le dossier liste l'ensemble des déchets susceptibles d'être émis par les activités de la société TRADIVAL et présente de manière adaptée les modalités de stockage et d'élimination vers des filières appropriées.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	0	Le projet ne génère pas d'impact direct dans la mesure où les extensions projetées seront localisées à l'intérieur de l'aire du bâti actuel.
Patrimoine architectural, historique	0	Le dossier mentionne que les monuments historiques présents dans le secteur de l'étude sont éloignés de plus de 3 km des installations et l'absence d'impact sur ces monuments.

Paysages	+	Le dossier mentionne que le site est masqué à l'ouest et au nord par les zones boisées présentes à l'intérieur du site et par des haies bordant le site à l'est et au sud.
Odeurs	+	Le dossier indique que les activités du site sont génératrices d'odeurs mais que les dispositions mises en place permettent d'en limiter les dégagements (ex : stockage des sous-produits en chambre froide).
Émissions lumineuses	+	Le dossier précise que le site est équipé d'un éclairage extérieur constitué de lampadaires halogènes tournés vers le sol et dotés d'un système de détection qui en limite l'usage. Ainsi, cet éclairage a un impact peu significatif.
Trafic routier	+	Le dossier indique qu'au regard de la circulation existante dans la zone d'activités, l'impact supplémentaire lié à l'augmentation de l'activité sera de l'ordre de 15 % mais également que le site est rapidement accessible par la RD2060 appelée « Tangentielle Est » qui relie les voies desservant cette zone.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	+	Le site est accessible par plusieurs lignes de transport en commun.
Sécurité et salubrité publique	+	En termes de sécurité, le dossier prévoit des mesures adaptées comme le contrôle des accès aux installations et la surveillance du site.
Santé	+	Le dossier démontre que le projet ne conduira pas à une augmentation du risque sanitaire.
Bruit	++	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u>
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)		

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné